

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue du Vieux port

PA/2020/11/72

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande en date du 27 octobre 2020, de Monsieur Umit CASKA, gérant de la SARL CASKA, 3 route de Rosporden ZA de Troyalach 29170 Saint-Evarzec, d'utiliser la rue de Vieux Port pour le montage de la grue nécessaire à l'exécution des travaux de construction pour le compte de Polimmo rue du vieux port, La Forêt-Fouesnant, le 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – **Le 25 novembre 2020, la circulation routière sur la rue du Vieux Port entre la Rue de l'Eglise et la Rue Fontaine Lopic, commune de LA FORET FOUESNANT, sera interdite.** Une déviation sera mise en place pour que les usagers soient informés d'un autre itinéraire depuis la Rue Charles de Gaulle par la Route de la Haie et la Route de Kerambarber.
En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux, la Rue Fontaine Lopic sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation **aux seuls riverains** (habitants de la rue Fontaine Lopic et de la rue du Vieux Port).

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux concernant la fermeture de la voie et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

La déviation sera mise en place par les services de la Commune de La Forêt-Fouesnant.

ARTICLE 5 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 6 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Umit CASKA, gérant de la SARL CASKA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 17 novembre 2020

Le Maire,
Daniel GOYAT



Copie de l'arrêté transmis à l'Agence Technique de Cornouaille (conseil départemental)